

Département de la Lozère
COMMUNE DE CHAULHAC

ARRÊTÉ MUNICIPAL :2023_12

Arrete de circulation temporaire pendant le remplacement d un poteau telecom en place pour place

Le Maire de la Commune de Chaulhac

Vu l'arrêté départemental permanent n°15-1187 en date du 9 avril 2015 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers d'entretien courant de la chaussée et de ses dépendances situées hors agglomération;

Vu l'arrêté départemental n°23-143 du 17 avril 2023;

Vu la demande de l'entreprise Solutions 30 Sud-Ouest 66000 Perpignan 01 72 01 20 84 manuela.sampaio@solutions30.com en date du 11 avril 2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de remplacement d'appuis de 1 poteau télécom sur la RD 8 commune de Chaulhac;

AUTORISE

Article 1: L'entreprise sus visée à mettre en place la signalisation réglementaire relative aux restrictions de circulations définies et précisées à l'article 2 de la présente autorisation, conformément aux prescriptions de l'arrêté n°15-1187 en date du 9 avril 2015 également sus visé.

Article 2: Ces restrictions de circulation des véhicules s'appliqueront du mardi 02 mai 2023 au 16 juin 2023 inclus. Durant cette période, sur la RD n°8 entre le PR 6+700 et le PR10+900, et entre le PR12+300 et le PR 13+400, sur la commune de Chaulhac:

- une interdiction de doubler sera instituée sur la section,
- la vitesse sera limitée à 50 km/h,
- la circulation pourra être mise en alternat au moyen de piquets K10 ou de feux tricolores instituant un sens prioritaire.

Article 3: La signalisation devra être conforme aux prescriptions de la fiche n°CF23 ou CF24 du guide SETRA "signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (manuel du chef de chantier) - Edition 2000".

Article 4: La présente autorisation ne vaut pas autorisation de voiri. Les travaux réalisés devront respecter les prescriptions techniques du Département précisées dans la commande du Conseil Départemental en date du 07/04/2023.

Article 5: La présente autorisation devra être obligatoirement affichée sur le site du chantier par l'entreprise. Celle-ci sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Article 6: Le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le Tribunal Admininstratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Chaulhac, le 18 avril 2023
Pour extrait certifié conforme
Le maire Gérard ROUSSET

